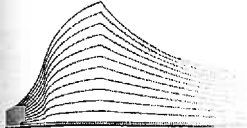


Copie pour publication délivrée au Centre Fédéral Migration.
 Exempte du droit d'expédition
 (art 161,1°bis, du Code des droits d'enregistrement ;
 loi du 15 février 1993 – accord de coopération du 5 mai 1998
 accord de coopération du 12 juin 2013 entre
 l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions).


Numéro de répertoire 2017 / 008577
Date du prononcé 17-05-2017
Numéro de rôle 16 / 13560 / A
Numéro audiorat : 16/3/07/612
Matière : Aide sociale
Type de jugement : définitif contradictoire

Expédition

Délivrée à Le € : PC :	Délivrée à Le € : PC :
-------------------------------------	-------------------------------------

Liquidation au fonds : NON
 (loi du 19 mars 2017)

APPEL

**Tribunal du travail francophone de
 Bruxelles
 16ème Chambre**

Jugement

EN CAUSE :**Maître Bruno PUTZEYS,**

en sa qualité d'administrateur de la personne et des biens de Monsieur A
K. M
désigné à ses fonctions par ordonnance du Juge de paix du 1^{er} canton de Bruxelles du
23 juin 2016,
partie demanderesse, comparaisant par Me Lola GALER *loco* Damien DUPUIS,
avocats.

CONTRE :**Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES**

partie défenderesse, comparaisant par Me Emmanuelle HALABI, avocate ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. La procédure

1.-

La procédure a été initiée par une requête déposée au greffe du tribunal le
14 décembre 2016.

2.-

Les parties ont comparu le 17 février 2017 comme dit ci-dessus et ont été
entendues à cette audience en leurs dires et moyens.

Les débats ont été clos.

3.-

Madame Florence MICHIELS, substitut de l'auditeur du travail de Bruxelles, a rendu
à cette audience un avis oral conforme sur les principes concluant à la recevabilité
et au non-fondement de la demande dans les circonstances actuelles, étant
entendu que dès que Monsieur K. M sortira de l'institution où il
réside actuellement, sa demande serait fondée en son principe.

Les parties ont pu répliquer à cet avis.

4.-

La cause a été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au
dossier de la procédure, et notamment :

- la requête déposée au greffe le 14 décembre 2016 ;
- les pièces déposées par Maître DUPUIS et par le CPAS DE BRUXELLES ;
- le dossier de l'information menée par l'auditorat du travail.

II. Objet de la demande

5.-

Par son recours, Maître PUTZEYS conteste la décision du 19 septembre 2016 du
Comité spécial de l'action sociale du CPAS DE BRUXELLES de ne pas accorder d'aide
sociale équivalente au revenu d'intégration sociale à partir du 30 août 2016 et de
ne pas autoriser l'inscription en adresse de référence auprès du CPAS DE
BRUXELLES à partir du 30 août 2016.

Par la mise à néant demandée de ladite décision, Maître PUTZEYS demande dès
lors que le CPAS DE BRUXELLES soit condamné à lui accorder une aide sociale
financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolée à partir du 30
août 2016.

Maître PUTZEYS demande toutefois que soit confirmée, pour autant que de besoin,
la décision *a quo* en ce qu'elle octroie l'aide médicale urgente.

Maître PUTZEYS sollicite encore la condamnation du CPAS DE BRUXELLES aux
intérêts judiciaires et aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure ainsi que
le bénéfice d'un jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours, sans
caution ni cantonnement.

6.-

Dans sa requête, Maître PUTZEYS ne formule pas de demande spécifique relative à
l'octroi d'une adresse de référence. Le tribunal étant toutefois saisi d'un recours
contre la décision litigieuse dans son ensemble, excepté l'octroi de l'aide médicale
urgente, il y a lieu de considérer qu'il est également demandé d'accorder une
adresse de référence à Monsieur K. M, ce sans que ne soit violé le
principe dispositif.

III. Les faits

7.-

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils se dégagent de la requête et des dossiers
des parties ainsi que des confirmations orales à l'audience, peuvent être résumés
comme suit.

8.-

Monsieur K. est né le et est de nationalité
congolaise.

Il serait vraisemblablement arrivé en Belgique en 1966, mais vit actuellement de
manière illégale en Belgique, en l'absence de l'aboutissement de toute démarche
en vue de sa régularisation.

Il explique cette absence de démarches abouties par des troubles d'ordre
psychiatrique qui lui ont valu de très nombreuses hospitalisations depuis décembre
1998, mais également par l'absence d'adresse.

Monsieur K est effectivement radié d'office depuis l'année 1973.

Actuellement, Monsieur K est hospitalisé depuis bien plus d'un an à l'hôpital Saint-Pierre.

9.-

Monsieur a reconnu récemment Madame M et Madame A suite au constat les 6 et 9 mai 2005 de sa paternité à leur égard confirmée par une expertise génétique. Ces filles vivent toutes les deux en Belgique.

10.-

Dans ce contexte de troubles psychiatriques, Monsieur K s'est vu désigner Maître PUTZEYS en tant qu'administrateur de ses biens et de sa personne par ordonnance du 23 juin 2016 du juge de paix du 1^{er} canton de Bruxelles.

11.-

Le 30 août 2016, Maître PUTZEYS a formé une demande d'aide sociale financière et une adresse de référence au CPAS DE BRUXELLES.

Cette demande a donné lieu à la décision litigieuse du 19 septembre 2016 qui fut notifiée par courrier recommandé envoyé le 27 septembre 2016.

12.-

Contestant cette décision, Maître PUTZEYS a introduit un recours contre cette décision par requête du 14 décembre 2016.

IV. Examen de la demande

1. Recevabilité

13.-

Le recours a été introduit par requête du 14 décembre 2016 contre la décision du 19 septembre 2016. Le recours est dès lors introduit dans les formes et délais prescrits.

2. Aide sociale financière

14.-

Selon l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, « toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

Par dérogation à ce principe, l'article 57, § 2, de cette même loi dispose :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ;

(...) ».

Un étranger en séjour illégal au sens de cette disposition n'a dès lors en principe pas droit à l'aide sociale ordinaire prévue par la loi (dont l'aide sociale financière), mais exclusivement à l'aide médicale urgente.

La *ratio legis* de cette disposition consiste, entre autres, à priver d'aide sociale les personnes en séjour illégal en vue de les décourager de prolonger leur séjour sur le territoire belge.¹

La jurisprudence a apporté certains tempéraments à cette dérogation résultant de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976, en se fondant sur certains arrêts de la Cour constitutionnelle, de la Cour de cassation ou encore de la Cour européenne des droits de l'homme.

15.-

En l'espèce, compte tenu de la décision négative du caractère illégal incontestable du séjour de Monsieur K, il ne peut en règle pas bénéficier de l'aide sociale, excepté l'aide médicale urgente.

Monsieur K invoque toutefois que l'application de l'article 57, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, précité doit être écartée dans son cas particulier en se prévalant du tempérament dégagé par la jurisprudence relatif à la force majeure médicale empêchant l'étranger en séjour illégal de quitter le territoire.

2.1.1. La force majeure médicale empêchant l'étranger en séjour illégal de quitter le territoire - Les principes applicables

16.-

Ce tempérament trouve son fondement dans l'arrêt du 30 juin 1999 de la Cour constitutionnelle qui a décidé que :

« [s]i la mesure prévue par l'article 57, §2, est appliquée aux personnes qui pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique, elle traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne peuvent l'être pour des raisons médicales. Dans cette mesure, l'article 57, §2, est discriminatoire ».²

¹ Cass. 15 février 2016, R.G. S.15.0041.F, www.cass.be.

² C.A., 30 juin 1999, n° 80/99, point B.5.2., M.B. 24 novembre 1999.

La Cour constitutionnelle n'a pas comme tel défini la notion d'impossibilité absolue de quitter le territoire pour raisons médicales. Elle a cependant précisé que l'impossibilité absolue de retour pour raisons médicales devait être appréciée eu égard à la possibilité pour le ressortissant étranger « de recevoir des soins adéquats dans le pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre »³, en examinant le cas échéant si le ressortissant étranger a « effectivement accès au traitement médical dans ce pays »⁴.

Pour apprécier l'impossibilité absolue de retour pour raisons médicales, trois critères cumulatifs sont généralement pris en considération :

« Le premier critère concerne le degré de gravité de la maladie, laquelle doit être à ce point sérieuse qu'un éloignement risque de mettre gravement en péril la vie, l'intégrité physique et/ou psychique, sans néanmoins que cette impossibilité soit limitée aux seules situations où une personne malade est incapable de se déplacer ou de voyager. A titre de preuve, il est essentiel de fournir une attestation circonstanciée ou un rapport médical dressé par un spécialiste ou par le médecin traitant détaillant le traitement et le pronostic vital à court ou moyen terme.

Un second critère consiste à vérifier s'il existe un traitement adéquat disponible dans le pays d'origine (ou dans un pays proche). Le traitement vise tout ce qui est indispensable sur le plan médical tant sur le plan du savoir médical, de l'infrastructure au sens large (équipement médical, institutions de soins spécialisées), des médicaments disponibles ou de la continuité des soins. (...)

Enfin, un troisième critère porte sur l'accessibilité effective au traitement, à supposer qu'un traitement adéquat soit disponible (...) »⁵.

Ce troisième critère signifie que la seule existence d'un traitement dans le pays d'origine ne suffit pas, mais qu'il faut vérifier s'il est concrètement accessible sur le plan économique.⁶

Il doit cependant être précisé que c'est l'impossibilité de retour, comme telle, qui s'avère déterminante pour l'octroi de l'aide sociale et non pas uniquement les circonstances médicales qui sont à l'origine de cette impossibilité. Ce tempérament a en effet le même fondement⁷ que celui reconnu en faveur de l'étranger qui, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, mais de nature non médicale, est empêché de retourner dans son pays d'origine.⁸

³ C.C., 21 décembre 2005, n° 194/05, point B.5.2., M.B. 10 février 2006.

⁴ C.C., 26 juin 2008, n° 95/08, point B.7., M.B. 13 août 2008.

⁵ P. Hubert, C. Maes, J. Martens et K. Stangherlin, « La condition de nationalité ou de séjour », in *Aide sociale - Intégration sociale, le droit en pratique*, La Charte, 2011, pp. 166-167.

⁶ Cass. 15 février 2016, R.G. S.15.0041.F, www.cass.be;

⁷ C.T. Bruxelles, 13 mai 2015, *Rev. dr. étr.*, 2015, p. 200.

⁸ Cass., 18 décembre 2000, *Pas.*, 2000, I, n° 697.

C'est ainsi que l'on peut envisager que l'aide sociale ordinaire soit due en raison de la conjonction d'une impossibilité de retour à la fois médicale et politique alors que, par comparaison, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précité a, par contre, un fondement exclusivement médical.⁹

Comme la cour du travail de Bruxelles l'a relevé, en s'appuyant sur différents instruments internationaux, « sans renoncer à l'exercice de leurs prérogatives en matière de séjour, les Etats sont tenus de se montrer moins restrictifs sur le plan social, en particulier, à l'égard des étrangers en séjour irrégulier qui présentent une vulnérabilité particulière ».¹⁰

Il appartient à la personne qui demande l'octroi d'une aide sociale financière de prouver qu'elle se trouve dans la situation d'impossibilité de retour qu'elle oppose à l'application de l'article 57, §2, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 8 juillet 1976 précitée.

17.-

Pour le surplus, pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'aide sociale, le demandeur doit établir qu'il se trouve dans l'impossibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Cet état de besoin est souvent quantifié par la production de factures, de rappels de paiement de loyers, de fournitures d'énergie et d'autres charges de la vie courante et/ou d'attestations de tiers ayant aidé matériellement ou financièrement le demandeur. Il ne peut cependant s'y limiter. Il peut en effet également résulter de la démonstration de circonstances dont il ressort que le demandeur ne se trouve pas dans une situation conforme à la dignité humaine.

La nature et l'étendue de l'aide accordée seront fonction de la nature et de l'étendue de l'état de besoin.

2.1.2. Application en l'espèce

18.-

Pour le tribunal, comme pour le ministère public, Maître PUTZEYS démontre à suffisance de droit l'existence d'une impossibilité absolue de retour au Congo de son protégé pour raisons médicales.

Celle-ci n'est d'ailleurs pas sérieusement contestée par le CPAS DE BRUXELLES qui s'en réfère à justice quant à cette question.

⁹ C.T. Bruxelles, 8^{ème} ch., 4 juin 2014, R.G. 2012/AB/862, *inédit*.

¹⁰ C.T. Bruxelles, 13 mai 2015, *Rev. dr. étr.*, 2015, p. 200 et les références citées.

19.-

Concernant l'état de besoin, le tribunal estime, au vu de la situation de Monsieur K, et des pièces produites à son dossier, qu'il y a lieu de distinguer deux périodes, à savoir :

- la période antérieure au présent jugement, et
- la période prenant cours à la date du présent jugement.

Concernant la période antérieure au présent jugement

20.-

Le tribunal constate que le dossier produit par Maître PUTZEYS ne contient aucun élément relatif à des dettes qui subsisteraient du passé et auxquelles il ne serait pas en mesure de faire face empêchant Monsieur K de mener une vie conforme à la dignité humaine. Au contraire, il apparaît plutôt que l'ensemble des frais médicaux et hospitaliers de Monsieur K ont été pris en charge par le CPAS DE BRUXELLES dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Dans ces conditions, le tribunal estime que Maître PUTZEYS n'est pas fondé à demander la condamnation du CPAS DE BRUXELLES à lui allouer, comme telle, une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale pour une période antérieure au présent jugement.

Concernant la période prenant cours à la date du présent jugement

21.-

Tenant compte de l'état de besoin dans lequel se trouve Monsieur K, du fait de l'absence de toute ressource qu'il serait susceptible de se procurer par ses propres moyens, pour faire face à ses besoins de base, le tribunal estime qu'il y a lieu de lui octroyer une aide sociale financière à partir de la date du prononcé du présent jugement.

Tant que Monsieur K est hospitalisé, celle-ci doit revêtir la forme de la prise en charge complète de tous les frais d'hospitalisation et de vie au sein de l'hôpital, dépassant même le cadre strict de l'aide médicale urgente.

22.-

Le tribunal rappelle aux parties le principe que l'aide sociale accordée par le présent jugement a évidemment une vocation évolutive en fonction de l'évolution des ressources et de la situation de Monsieur K.

En conséquence, à sa sortie de l'hôpital vers une structure d'accueil, il devrait aisément se voir octroyer une aide sociale revêtant éventuellement la forme d'un équivalent au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, dans la mesure où il s'agit d'une structure constituant une communauté de vie. A cette occasion, une enquête sociale devra toutefois faire la lumière sur ces nouvelles circonstances et sur l'aide la plus appropriée à accorder.

Le CPAS DE BRUXELLES est donc invité à réaliser les enquêtes sociales nécessaires pour adapter au mieux l'aide sociale à accorder. Le cas échéant, celles-ci pourront également mettre en lumière l'évolution des démarches à effectuer impérativement par Maître PUTZEYS relativement à l'activation de la solidarité familiale venant des deux filles (Madame et Madame) de Monsieur K qu'il a reconnues suite au constat de paternité les 6 et 9 mai 2005, et au besoin mener à une révision de l'aide octroyée, eu égard au caractère résiduaire de l'aide sociale.

3. Quant à la demande d'une adresse de référence

3.1. Les principes applicables

23.-

L'article 1 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques dispose que :

« Dans chaque commune, sont tenus :

1° des registres de la population dans lesquels sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, qu'ils y soient présents ou qu'ils en soient temporairement absents, les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, autorisés à s'y établir, ou les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'exception des étrangers qui sont inscrits au registre d'attente visé au 2° ainsi que les personnes visées à l'article 2bis de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

(...)

§ 2. Les personnes visées au § 1er, alinéa 1er, 1°, sont, à leur demande, inscrites à une adresse de référence par la commune où elles sont habituellement présentes :

- lorsqu'elles séjournent dans une demeure mobile;
- lorsque, pour des raisons professionnelles ou par suite de manque de ressources suffisantes, elles n'ont pas ou n'ont plus de résidence.

(...) »

Il s'est posé la question si un étranger en séjour illégal est également admissible au bénéfice de l'adresse de référence.

Pour pouvoir être inscrit dans les registres de la population, que ce soit à l'adresse de sa résidence ou à une adresse de référence, l'étranger doit relever d'une des catégories visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, précité de la loi du 19 juillet 1991.

Or, pour le tribunal, l'étranger en séjour illégal ne relève pas d'une des catégories visées, le privant dès lors du bénéfice de l'adresse de référence.

3.2. Application de ces principes en l'espèce

24.-

Il n'est pas contestable que Monsieur K, ne relève d'aucune catégorie visée par l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, précité de la loi du 19 juillet 1991.

Il ne peut dès lors prétendre à se voir accorder une adresse de référence.

4. Dépens

25.-

En vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, les dépens doivent être supportés par le CPAS DE BRUXELLES.

5. Exécution provisoire

26.-

La présente cause ayant été introduite après le 1^{er} novembre 2015, l'exécution provisoire est de droit malgré appel et sans garantie conformément à l'article 1397 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Entendu l'avis du ministère public, en son avis conforme sur les principes,

Déclare le recours recevable et partiellement fondé, en conséquence,

Dit pour droit que Maître PUTZEYS a droit à l'aide sociale pour Monsieur K à dater du prononcé du présent jugement sous la forme de la prise en charge intégrale par le CPAS DE BRUXELLES des frais d'hospitalisation et de vie au sein de l'hôpital, dépassant même le cadre strict de l'aide médicale urgente.

Condamne le CPAS DE BRUXELLES aux dépens de l'instance, liquidés dans le chef de Maître PUTZEYS à la somme de 131.18 € à titre d'indemnité de procédure.

Déboute Maître PUTZEYS du surplus de sa demande.

Dit pour droit que le présent jugement est exécutoire par provision malgré appel et sans garantie.

Ainsi jugé par la 16^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Vincent VANDENKERCKHOVE,
Marc DESCHEPPER,
Philippe WILMOTTE,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social ouvrier,

Et prononcé en audience publique du 17-05-2017
à laquelle était présent :

Vincent VANDENKERCKHOVE, Juge,
assisté par Anne-Christine GEERS, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

A-C. GEERS

P. WILMOTTE & M. DESCHEPPER

V. VANDENKERCKHOVE